



**PRÉFET
D'ILLE-
ET-VILAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 44638
portant enregistrement de la restructuration interne d'un atelier porcin
exploité par le GAEC DE LA CORNULAIS, sis au lieu-dit « Villeboeuf »
sur la commune de PARIGNÉ**

**Le préfet de la région Bretagne
préfet d'Ille-et-Vilaine**

Vu le code de l'environnement, et notamment son titre 1er du livre V ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 modifié relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

Vu l'arrêté ministériel du 7 mai 2012 modifié relatif aux actions renforcées à mettre en œuvre dans certaines zones ou parties de zones vulnérables en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n° 2101, 2102 et 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 mars 2017 fixant le modèle national de demande d'enregistrement d'une installation classée pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 novembre 2015, relatif à l'approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 juillet 2017, établissant le référentiel régional de mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée pour la région Bretagne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 août 2018, établissant le 6e programme d'actions à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

Vu la lettre instruction du préfet de Région du 30 novembre 2010 ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 26746 du 4 octobre 1996, modifié le 23 mai 2000 et le 22 juin 2001, autorisant l'EARL SERRAND à exploiter un élevage de porcs composé de 320 porcelets et 888 porcs à l'engraissement au lieu-dit « Villeboeuf » à PARIGNÉ (35133) ;

Vu le récépissé de succession n° 44436 du 5 octobre 2020 par lequel le GAEC DE LA CORNULAIS succède à l'EARL SERRANT dans l'exploitation de l'installation susvisée ;

Vu la demande présentée le 19 mai 2021 par le GAEC DE LA CORNULAIS, ayant pour objet la restructuration interne d'un atelier porcin au lieu-dit « Villeboeuf » sur la commune de PARIGNÉ, et la mise à jour de son plan d'épandage ;

Vu le rapport de l'inspection de l'environnement du 22 juillet 2021 ;

Vu le projet d'arrêté d'enregistrement notifié au GAEC DE LA CORNULAIS par courrier recommandé avec accusé de réception le 19 août 2021 ;

CONSIDÉRANT que :

- la demande ne concerne pas un changement substantiel ;
- les prescriptions de l'arrêté du 27 décembre 2013 susvisé sont respectées ;

- les effectifs demandés sont compris dans la rubrique 2102-1 de la nomenclature des installations classées ;
- la sensibilité locale environnementale, au regard de la localisation du projet, en prenant en compte les critères mentionnés à l'annexe III de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences, ne justifie pas le basculement vers une procédure d'autorisation environnementale ;
- le cumul des incidences du projet avec celles d'autres projets d'installations, ouvrages ou travaux situés dans cette zone, ne justifie pas le basculement vers une procédure d'autorisation environnementale ;
- les conditions d'exploitation, pour les effectifs demandés, sont conformes aux obligations réglementaires ;
- des mesures préventives seront mises en œuvre ;
- les prescriptions liées aux épandages sont respectées ;
- le plan d'épandage des déjections est établi dans le respect des principes de l'équilibre de la fertilisation pour les éléments azote et phosphore ;

CONSIDÉRANT que la fertilisation en phosphore présentée dans le dossier respecte les règles d'équilibre énoncées dans la lettre d'instruction du préfet de région du 30 novembre 2010 ;

CONSIDÉRANT que l'instruction a permis de déterminer que le projet répond à la réglementation prise en application du programme d'actions au titre de la directive nitrates en vigueur ;

CONSIDÉRANT que le GAEC DE LA CORNULAIS n'a présenté aucune observation au terme du délai de 15 jours qui lui était imparti à compter de la notification du rapport de l'inspection des installations classées ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant n'a émis aucune observation sur le projet d'arrêté préfectoral qui lui a été notifié ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Objet de l'arrêté

Article 1.1 : Installations

Les installations faisant l'objet de la demande présentée le 19 mai 2021 par le GAEC DE LA CORNULAIS, dont le siège social se situe au lieu-dit « La Cornulais » sur la commune de PARIGNÉ (35133), sont enregistrées.

Les installations sont localisées sur le territoire de la commune de PARIGNÉ, au lieu-dit « Villeboeuf ».

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de trois années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

Article 1.2 : Nature et localisation des installations

Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées :

Rubrique	Alinéa	Régime*	Libellé de la rubrique (activité)	Seuil de la rubrique	Critère de classement	Nature de l'installation	Volume autorisé
2102	1	E	Élevage de porcs (établissements d'élevage, vente, transit, etc) en stabulation ou en plein air	> 450	Animaux équivalents	Engraissement	600

* E : Enregistrement / RSD : Régime sanitaire départemental / NC : non classable

Type d'animal	Nombre
Reproducteurs (truies + verrats) (Truies = femelles saillies ou ayant mis bas – Verrats = mâles utilisés pour la reproduction) comptent pour 3 animaux-équivalents.	0
Porcelets sevrés de moins de 30 kg comptent pour 0,2 animal-équivalent	0
Autres porcs (Porcs à l'engrais – Jeunes femelles) comptent pour 1 animal-équivalent	600

Article 1.3 : Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune	Parcelles	Lieu-dit
PARIGNÉ	Section E2 : n° 1178	« Villeboeuf »

Article 2 : Conditions d'exploitation

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et documents joints à la demande.

L'exploitant est tenu de respecter les prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013.

Article 3 : Publicité

En vue de l'information des tiers, le présent arrêté est affiché à la mairie de la commune de PARIGNÉ, pendant une durée minimum d'un mois et peut y être consulté.

L'arrêté est également publié sur le site internet de la préfecture d'Ille-et-Vilaine pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 4 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif (3, Contour de la Motte, 35044 RENNES Cedex), ou par voie dématérialisée sur l'application « Télérecours citoyen », accessible par le site <https://www.telerecours.fr> :

1. par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1, dans un délai de 4 mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
2. par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les décisions mentionnées au premier alinéa du présent article peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 5 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine et l'inspection de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera notifiée au GAEC DE LA CORNULAIS et au maire de la commune de PARIGNÉ.

Fait à Rennes,

Pour le préfet,
le secrétaire général,

Le 27/09/2021



Ludovic GUILLAUME